

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

**Lettre de change. Tiers porteur.
RJ du tireur. Absence de compte courant
entre le tireur et le tiré.
Pas de déclaration au passif du tireur
par le tiré. Compensation (non)**

Cour d'appel de Nîmes, chambres réunies du 22 septembre 1998. Sur renvoi de la Cour de cassation, chambre commerciale du 13 décembre 1994.

Aff. Société coopérative de consommation et Crédit Lyonnais c/Société marseillaise de crédit, Société bordelaise de crédit et Banque Phénix.

Une société coopérative s'approvisionnait auprès d'une société de fait. Cette dernière société fit l'objet d'un redressement judiciaire. Les établissements bancaires, porteurs des lettres de change impayées à leurs échéances et tirées par la société de fait sur la coopérative, assignèrent cette dernière en paiement.

Un premier jugement fixa le montant des sommes dues par la coopérative et qui devaient être partagées entre les banques au prorata de leurs créances respectives.

Appel fut interjeté de ce jugement et la décision de la cour d'appel confirma le jugement en première instance.

Sur le pourvoi déposé, la Cour de cassation annula toutes les dispositions de l'arrêt rendu par la cour d'appel et renvoya les parties devant une autre cour d'appel.

La coopérative et la société de fait affirmèrent toujours l'existence d'un compte courant entre elles et donc la nécessaire compensation de leurs créances réciproques. Les banques soutenaient au contraire l'absence de toute convention de compte courant à l'origine liant la coopérative et la société de fait.

La cour d'appel de Nîmes a observé qu'aucune des conventions passées entre la coopérative et la société de fait ne se référaient à l'existence d'un compte courant au moyen duquel ils auraient eu l'intention de payer leurs dettes réciproques.

Par ailleurs, une traite dont le montant représentait le paiement de ristournes avait été émise par la coopérative et acceptée par la société de fait ce qui témoignait que les deux parties entendaient exclure ces créances d'un compte courant de fait.

Pour la cour, les parties ne pouvaient donc prétexter de l'existence d'un compte courant pour s'opposer au paiement

des sommes réclamées par chacun des établissements bancaires au titre des lettres de change.

De plus, le défaut de déclaration de sa créance par la coopérative au passif de la société de fait ne lui permettait plus d'invoquer la compensation judiciaire des créances vis-à-vis des banques appelantes.

La cour a précisé en substance que «*si le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire du tireur d'une lettre de change non acceptée n'a pas pour effet de consolider les droits du tiers porteur de celle-ci sur la provision, et n'empêche pas le tiré non accepteur d'opposer la compensation jusqu'à l'échéance, il ne le peut que si les conditions de la compensation légale ont été réunies avant l'ouverture de la procédure collective ou, à défaut, s'il existe entre les dettes respectives du tireur et du tiré un lien de connexité et si le tiré a déclaré au passif du redressement judiciaire du tireur sa créance d'origine antérieure*».

Les conditions ci-dessus n'étant pas réunies et la société coopérative ne pouvant opposer aux banques appelantes la compensation judiciaire, la cour a réformé les jugements antérieurs.

En conséquence, elle a condamné la société coopérative à payer aux établissements bancaires tiers porteurs le montant des lettres de change non acceptées et dont les banques réclamaient le paiement.

Ainsi, cette décision après avoir relevé l'absence d'existence d'un compte courant dans les relations entre le tireur et le tiré confirme eu égard au redressement judiciaire du tireur, la nécessité d'une déclaration au passif pour pouvoir invoquer une quelconque compensation.